

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 2100255

SARL BISCOCHOC

M. Benoît Briquet
Rapporteur

Mme Nathalie Peuvrel
Rapporteuse publique

Audience du 24 mars 2022
Décision du 21 avril 2022

54-01-01-02

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 28 juillet 2021, la société à responsabilité limitée (SARL) Biscochoc, représentée par Me Dupuy, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision n° 2021-DAE-299349 du directeur des affaires économiques de la Nouvelle-Calédonie du 20 mai 2021 relative aux mesures de régulation de marché dont elle bénéficie sur trois positions tarifaires dans le secteur du chocolat ;

2°) de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 150 000 francs CFP sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle aurait dû être informée, dans le cadre de la consultation informelle dont elle a fait l'objet, que celle-ci était opérée au titre des articles Lp. 413-19 et R. 413-8 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie et qu'elle pouvait bénéficier des garanties procédurales instituées par ces mêmes articles ;

- la décision attaquée est entachée d'erreur de droit et d'erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 novembre 2021, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête de la SARL Biscochoc.

Elle soutient que :

- la requête, dirigée contre un acte dépourvu de tout caractère décisoire, est irrecevable ;
- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 ;
- le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 24 mars 2022 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique,
- et les observations de Me Dupuy avocat de la SARL Biscochoc et Mme Winchester représentante du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. La SARL Biscochoc, qui bénéficie de mesures de régulation de marché quantitatives accordées jusqu'au 5 février 2024 pour trois positions douanières correspondant à des produits chocolatés, demande au tribunal d'annuler un courrier n° 2021-DAE-299349 du directeur des affaires économiques de la Nouvelle-Calédonie du 20 mai 2021 relatif à ces mesures.

2. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision (...)* ».

3. Il ressort des pièces du dossier que le courrier n° 2021-DAE-299349 du directeur des affaires économiques de la Nouvelle-Calédonie du 20 mai 2021 dont la SARL Biscochoc demande l'annulation se borne à répondre à une demande de précisions qui lui avait été adressée par cette dernière au sujet d'éventuelles dérogations aux mesures de régulation de marché dont elle bénéficiait qui auraient été attribuées à des concurrents, en lui rappelant qu'elle bénéficiait jusqu'au 5 février 2021 de mesures de régulation de marché accordées conformément au code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, en l'informant qu'elle n'avait aucune demande de renouvellement en cours, en l'invitant à présenter une telle demande dans les meilleurs délais, et en lui indiquant, enfin, que les consultations précédemment opérées à son égard avaient pour objet, non pas de remettre en cause le bien-fondé des mesures de régulation dont elle bénéficiait, mais uniquement d'analyser sa capacité à répondre aux besoins du marché sur les produits susceptibles de donner lieu à l'octroi de nouvelles mesures de régulation. Un tel courrier, qui se borne à délivrer des informations à la SARL Biscochoc en réponse à sa demande, ne présente pas le caractère d'une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Il s'ensuit que les conclusions tendant à son annulation ne peuvent qu'être rejetées comme irrecevables.

4. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de la Nouvelle-Calédonie qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la SARL Biscochoc est rejetée.